

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2023-06

Relative à la signature d'une convention de mise à disposition du service communal de restauration scolaire de Romilly-sur-Andelle

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition du service communale de restauration scolaire de Romilly-sur-Andelle :

La commune de Romilly-sur-Andelle, dont le siège est sis 1 Ter Neuve 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE, représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc ROMET.


Article 2 : dit que cette convention est régie par les dispositions qu'elle contient.

Article 3 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 22 mars 2023

Le Président,


Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.



Convention de mise disposition du service communal de restauration scolaire de Romilly-sur-Andelle

ENTRE

La commune de Romilly-Sur-Andelle, ayant son siège social au 1 Ter rue Neuve à Romilly-sur-Andelle 27610, représentée par Monsieur Jean-Luc ROMET, maire, dûment habilité à signer la présente convention selon la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Communauté de communes Lyons Andelle, ayant son siège social rue Martin Liesse - ZAE, la Vente Carter, BP 20 à Charleval 27380, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ROMET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021.

Ci-après dénommée « la CDCLA »,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-4-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle, modifiés par arrêté préfectoral n° DCL/BCLI/2022-20 en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet et conditions générales

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service de restauration de la commune de romilly-sur-Andelle au profit la CDCLA dont elle est membre, dans la mesure où ce service nécessaire à l'exercice des compétences enfance et jeunesse transférées audit EPCI et notamment en raison de la fréquentation de ce service par la Maison des Jeunes située à Perriers-sur-Andelle.

Article 2 : Services mis à disposition

Le service de restauration scolaire la commune de Romilly-sur-Andelle est mis à disposition de la CDCLA durant les périodes de vacances scolaires¹ à raison de 45 minutes par jour.

¹ Sauf vacances scolaires de fin d'année.

Les quotités précisées à l'alinéa précédent pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour les parties.

Article 3 : Situation des agents

Les agents du service de la commune mis à disposition de la CDCLA demeurent statutairement employés par la commune de dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présence convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de l'EPCI.

Article 5 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par la CDCLA à la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

La CDCLA s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 16,95 € par jour d'utilisation. La mise à disposition sera facturée semestriellement à la CDCLA.

Le montant du remboursement effectué inclut les charges de personnel et frais assimilés et les charges en matériel divers et frais assimilés.

Reste à la charge de la Commune la rémunération pendant les congés de maladie, maternité, accident du travail et les rémunérations liées à des actions de formation.

Article 6 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur avec effet rétroactif à compter du 01 février 2022.

Article 7 : Durée de la présente convention

La convention est consentie pour une durée de trois ans, Elle peut être renouvelée pour une période n'excédant pas trois ans.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des deux parties contractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

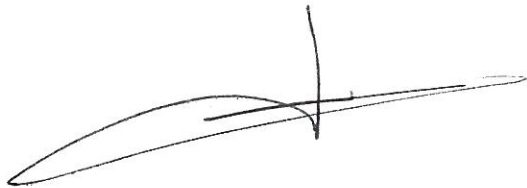
En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mise à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Rouen est compétent.


Fait à Romilly-sur-Andelle
Le 22/03/2023,

La commune de Romilly-sur-Andelle,
Représentée par son maire,



Jean-Luc ROMET

La CDCLA,
Représentée par son Président,



Jean-Luc ROMET